



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 209
(Privé)

Loi concernant la Ville de Terrebonne

Présentation

**Présenté par
Madame Lucie Lecours
Députée des Plaines**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

Projet de loi n° 209

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE

ATTENDU que la Ville de Terrebonne désire acquérir, en tout ou en partie, un immeuble en copropriété divise pour y établir des bureaux administratifs;

Que, pour ce faire, la Ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Terrebonne peut acquérir toute fraction de l'immeuble détenu en copropriété divise constitué des lots numéros 4 498 747 à 4 498 750, 4 498 752 à 4 498 761, 5 419 088, 5 419 089 et 6 400 841 à 6 400 843 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Toute fraction acquise en vertu du premier alinéa peut être louée, en tout ou en partie, à la Municipalité régionale de comté Les Moulins.

2. La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Ville tant que celle-ci est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la Ville parmi ses membres.

3. Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, tant que la Ville est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1 de la présente loi, à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou par l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble, dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la Ville, compte tenu de la ou des fractions qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Ville.

4. Toute décision prise par les administrateurs ou par l'assemblée des copropriétaires qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Ville doit, pour lier cette dernière, être approuvée par son conseil ou par tout fonctionnaire qui a le pouvoir d'autoriser une telle dépense en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

5. La présente loi doit être publiée au registre foncier du Bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Terrebonne sur tous les lots de l'immeuble mentionné à l'article 1.

DISPOSITION FINALE

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).